

**Dahir n 1-24-45 portant promulgation de la
loi organique n°30-24 modifiant et
complétant la loi organique n°02-12 relative
à la nomination aux fonctions supérieures en
application des dispositions des articles 49 et
92 de la Constitution.**

**Dahir n°1-24-45 du 11 safar 1446
(16 août 2024) portant promulgation de la loi
organique n°30-24 modifiant et complétant la
loi organique n°02-12 relative à la
nomination aux fonctions supérieures en
application des dispositions des articles 49 et
92 de la Constitution.¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n°24-244 C.C du 3 safar 1446 (8 août 2024) en vertu de laquelle elle a déclaré que « la teneur de la loi organique n°30-24 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-24 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 11 safar 1446 (16 août 2024).

Pour contresign :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1- Bulletin officiel N° 7376 – 7 chaabane 1446 (6-2-2025), p 217.

LOI N° 30-24
MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI ORGANIQUE N°
02-12 RELATIVE A LA NOMINATION AUX FONCTIONS
SUPERIEURES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DES ARTICLES 49 ET 92 DE LA CONSTITUTION

Article unique

Les annexes n°1 et 2 à la loi organique n°02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit:

« Annexe n° 1

« Liste des établissements et entreprises publics stratégiques

« A - Etablissements publics stratégiques :

«.....

«

« - Caisse marocaine de l'assurance maladie;

« - Agence nationale des registres;

«.....

«.....

« - Agence.....eaux et forêts;

« - Agence de développement du Haut Atlas;

« - Agence nationale du soutien social;

« - Haute autorité de santé ;

« - Groupements sanitaires territoriaux;

« - Agence marocaine du médicament et des produits de «santé ;

« - Agence marocaine du sang et de ses dérivés.

« B- Entreprises publiques stratégiques:

«

(La suite sans modification.)

« Annexe n° 2

**« Liste complétant les fonctions supérieures objet de délibération
« en conseil du gouvernement**

« A - Les responsables des établissements publics suivants :

«

«

**« B- Les responsables des entreprises publiquesla « présente
loi organique.**

**« C-Fonctions supérieures dans les administrations publiques
« suivantes :**

«.....

«

« - président du Conseil général de l'équipement;

« président du Conseil général du développement agricole;

« - inspecteurs régionaux de l'urbanisme, de « l'architecture et de
l'aménagement du territoire;

« - chefs.....sectorielles ;

« - chefs.....communes. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n°
7376 du 7 chaabane 1446 (06 février 2025).